

Quels documents mon employeur doit-il me remettre au moment de la rupture de mon contrat de travail ?

Mise à jour : Lundi 16 juin 2025

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Votre employeur doit vous remettre **plusieurs documents**.

A la fin de votre contrat de travail, il doit vous remettre :

- une **attestation de vacances** (uniquement pour les employés). Ce document mentionne le nombre de jours de congés que vous avez déjà pris l'année. Grâce à ce document, votre futur employeur sait combien de jours de congés il vous reste à prendre d'ici la fin de l'année ;
- votre **dernière fiche de paie** ;
- un **certificat de chômage** (C4). Ce document vous permet d'introduire une demande d'allocations de chômage auprès d'un organisme de paiement (la CAPAC ou votre syndicat) ;
- la **fiche fiscale 281.10**. Il s'agit du document qui vous aide à remplir votre déclaration fiscale. En pratique votre employeur vous remet plus tard ce document, en même temps que le décompte individuel.

Au plus tard **2 mois après la fin du trimestre** au cours duquel votre contrat a pris fin, votre employeur doit vous remettre un **décompte individuel**. Ce document mentionne pour chaque mois le nombre d'heures que vous avez prestées et votre salaire.

Si vous le demandez, votre employeur doit vous remettre un **certificat de travail**. Ce document mentionne la date de début et de fin de votre contrat ainsi que la nature du travail que vous avez effectué.

Si votre employeur ne vous remet pas spontanément ces documents, demandez-lui de vous les remettre.

Vous pouvez lui envoyer une mise en demeure.

Si il ne vous les remet toujours pas, vous pouvez :

- contacter votre **syndicat** ;
- introduire une plainte ou une réclamation auprès d'un **service d'inspection sociale**. Selon le document que vous n'avez pas reçu, vous pouvez vous adresser à différents services :
 - votre décompte individuel : la [Direction régionale du Contrôle des lois sociales](#) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;
 - votre attestation de vacances : à l'[ONSS](#) ;
 - votre certificat de chômage (C4) : à l'[ONEM](#).
- introduire un **recours devant le tribunal du travail**.

Si votre employeur ne vous remet pas votre certificat de chômage (C4), vous pouvez introduire votre demande d'allocations de chômage en complétant le [formulaire C109](#). Vous devez donner le formulaire complété à votre organisme de paiement (la CAPAC ou votre syndicat).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 21 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.](#)

[Article 22 §2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

